



200625 - Quel est le statut d'un mariage contracté avec une chrétienne ou une juive enceinte des suites d'un rapport sexuel antérieur?

question

Je suis - Allah soit loué- un musulman résident au Portugal. Je demande un éclaircissement à propos du mariage conclu avec une non musulmane (issue des gens du livre) qui croit en l'existence d'Allah, enceinte des œuvres d'un homme qui ne l'a pas épousée. Peut on l'épouser? Doit elle observer le même délai de viduité qu'une musulmane de naissance?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'autorisation d'épouser une femme issue des gens du livre est soumise à la condition qu'elle soit chaste , compte tenu de la parole du Très-haut: **(Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur dot, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes.** (Coran,5:5) Parle qualificatif 'vertueuse' cité dans le verset on entend désigner les femmes de condition libre et chastes issues des gens du livre. Le musulman peut épouser de l'une de telles femmes. S'agissant d'une femme dépourvue de chasteté, il n'est pas permis de l'épouser, qu'elle soit musulmane ou chrétienne, à moins qu'elle ne se repentisse.

Cheikh Abdourrahman Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« Quant aux femmes perverses qui ne reculent pas devant la fornication, il n'est pas permis de les épouser; qu'elles soient musulmanes ou issues des gens du Livre avant de vérifier leur moralité, en vertu de la parole du Très-haut: **Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur; et cela a été interdit aux croyants.** (Coran,24:4). Extrait du Tafsir d'as-Saadi (p.221).



Cela dit, il ne vous est pas permis d'épouser ladite femme car elle ne remplit pas la condition de chasteté. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [33656](#).

Deuxièmement, il n'est pas permis d'épouser une femme enceinte suite à un rapport sexuel illicite avant qu'elle n'observe un délai de viduité complet. Ce délai s'achève avec son accouchement selon un hadith rapporté par Abou Dawoud (2158) d'après Rouwayfi ibn Thabit al-Ansari (P.A.a) qui affirme avoir entendu le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: **Il n'est pas permis à quelqu'un qui croit en Allah et au jour dernier d'utiliser son eau pour arroser la culture d'autrui (il entend par là le fait d'épouser une femme enceinte)**. hadith jugé bon par cheikh al-Albani dans Sahih Sunani Abi Dawoud.

Cela dit, si la femme en question se repentait de s'être livrée à la fornication et devenait chaste, il serait permis de l'épouser après l'expiration de son délai de viduité, donc après son accouchement. Le mariage avec une chrétienne est soumis aux mêmes conditions que celui conclu avec une musulmane, notamment l'autorisation du tuteur et la présence de témoins, comme nous y avons attiré l'attention de tous dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [159297](#).

Ce que nous venons de dire est une explication du jugement religieux. S'il ne s'agissait que de donner un conseil, nous dissuaderions le musulman de ne pas s'engager dans un tel mariage. Primo parce que rien ne garantit que la femme ne renoue avec ses anciennes fréquentations prohibées. Secundo, le mariage avec une femme issue des gens du Livre ne manque d'avoir un impact sur les mœurs des enfants et sur le mari le plus souvent. Aussi est-il plus prudent de s'en passer.

Si le mariage avec une femme chaste issue des gens du Livre peut entraîner des dégâts et des problèmes réels qui amènent l'homme raisonnable à hésiter cent fois avant de s'y engager, que dire quand il s'agit de lier son destin à celui d'une femme de la trempe de celle que vous avez mentionnée? Vous cumuleriez un double mal. Nous demandons à Allah d'assurer notre sécurité.

Allah le sait mieux.